



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation compensatrice

Question écrite n° 10033

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les derives dont peut etre victime l'allocation compensatrice accordee aux personnes handicapees. Cette prestation vise a ameliorer la vie quotidienne des personnes handicapees en leur permettant d'embaucher une tierce personne. Malheureusement, nombreux sont les allocataires qui restreignent au maximum le recours a une aide. Certains meme ne procedent jamais a l'embauche. Trop souvent, cette allocation est consideree comme un complement de revenus alors que ce dispositif devrait permettre de developper un gisement d'emplois particulierement precieux en cette periode de crise. Il lui demande si elle envisage de soumettre le versement de l'allocation compensatrice a la production de justifications d'utilisation.

Texte de la réponse

La loi no 75-534 du 30 juin 1975 dispose que l'allocation compensatrice est accordee a toute personne handicapee dont l'etat necessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou dont l'activite professionnelle impose de recourir a des frais supplementaires. Le decret no 77-1549 du 31 decembre 1977 prevoit que le maintien de l'allocation compensatrice est subordonne au controle de l'effectivite de l'aide apportee aux personnes handicapees beneficiaires de cette allocation. Ce controle a un double fondement : il decoule, d'une part, du caractere affecte de la prestation. L'allocation compensatrice, sauf dans l'hypothese de frais professionnels lies au handicap, est exclusivement destinee a permettre a la personne handicapee de recourir a l'aide d'une tierce personne. Cette prestation ne peut, en aucun cas, etre consideree comme un complement de ressources. Il repond, d'autre part, a la necessite de s'assurer que la personne handicapee dispose effectivement de l'assistance d'une tierce personne et des soins qu'exige son etat. Il n'est pas necessaire que l'effectivite de l'aide soit prouvee au moment ou la demande est faite, puisque la personne handicapee peut ne pas disposer encore a ce moment-la des moyens necessaires pour se procurer l'aide. En revanche, l'allocation compensatrice ne peut etre maintenue que si le recours a un tiers est reel. L'effectivite de l'aide doit donc etre verifiee de facon systematique a l'occasion de toute demande de renouvellement de l'allocation. Il appartient a la personne handicapee d'en apporter la preuve par tous les moyens, les moins sujets a caution etant evidemment un duplicata des feuilles de paye de la tierce personne, ou une attestation du responsable de l'institution qui heberge l'interesse. Le controle de l'effectivite de l'aide sera prochainement renforce. En effet, l'article 59 de la loi no 94-43 du 18 janvier 1994 relative a la sante publique et a la protection sociale prevoit de fixer par voie de decret les moyens permettant de verifier que le beneficiaire de l'allocation compensatrice recoit une aide effective et permanente. La definition de ces moyens est actuellement a l'etude au sein des services competents du ministere des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10033

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 174

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1898